

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-86 du 19 mai 2022**  
**relative à la prise de contrôle exclusif de 18 fonds de commerce sous**  
**enseigne « Monoprix » par le groupe Legout**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 avril 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de 18 fonds de commerce sous enseigne « Monoprix » par le groupe Legout, formalisée par une promesse d'achat en date du 22 avril 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Legout, qui exploite des magasins sous enseigne « Mr Bricolage », de 18 fonds de commerce sous enseigne « Monoprix ». Les parties sont actives dans les secteurs du commerce de détail de produits de bazar, de décoration et de bricolage. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-097 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence